

## **2.46 Les aires protégées d'importance internationale dans les Alpes et en Méditerranée**

CONVAINCU que les aires protégées jouent un rôle primordial pour la protection d'un patrimoine naturel exceptionnel et qu'elles constituent un outil important pour la coopération internationale entre les pays;

CONSCIENT de la nécessité de protéger et gérer des espaces naturels remarquables à l'échelle de l'écosystème, même si celui-ci est partagé entre plusieurs États et d'établir des liens entre les aires protégées afin de constituer un véritable réseau écologique fonctionnel;

RECONNAISSANT l'importance des réseaux de coopération entre les aires protégées facilitant les échanges et les transferts d'expériences, notamment le Réseau alpin des espaces protégés;

APPROUVANT les recommandations formulées dans la stratégie européenne «Des Parcs pour la Vie», dans la Déclaration de principes sur les aires protégées transfrontalières (Le Cap, 16-18 septembre 1997) et dans la Déclaration de Cilento (4-7 novembre 1999) de la Commission mondiale des aires protégées;

SE FÉLICITANT de la création du Sanctuaire international des cétacés et du projet de création d'un parc international marin des Bouches de Bonifacio en Méditerranée ainsi que des démarches actuellement entreprises par le Parc national du Mercantour en France et le Parc naturel Alpi Marittime en Italie pour créer un parc international dans les Alpes;

SE FÉLICITANT ÉGALEMENT de la procédure initiée par le Gouvernement français pour le classement de trois parcs nationaux français (Écrins, Mercantour, Vanoise) avec leurs homologues alpins (Alpi Marittime, Gran Paradiso, Hohe Tauern et Triglav) en tant que biens du patrimoine mondial;

RELEVANT l'importance internationale du massif alpin et du bassin méditerranéen, deux entités géographiques abritant un patrimoine naturel et culturel unique au monde mais qui sont fortement menacées par les activités humaines qui s'y exercent;

RELEVANT EN PARTICULIER l'importance du massif du Mont-Blanc, dont la protection concerne à la fois l'Italie, la Suisse et la France, qui fut l'objet de la Recommandation 19.93 *Conservation dans la région du Mont-Blanc, France, Italie, Suisse*, adoptée par l'Assemblée générale à sa 19e Session (Buenos Aires, 1994);

Le Congrès mondial de la nature, réuni du 4 au 11 octobre 2000 à Amman, Jordanie, pour sa 2e Session:

1. ENCOURAGE les États à promouvoir la création d'aires protégées transfrontières d'importance internationale dans les Alpes et en Méditerranée.
2. DEMANDE à la Commission mondiale des aires protégées et à la Commission du droit de l'environnement de poursuivre et d'accélérer leurs travaux sur les principes, les lignes directrices et le cadre juridique, afin d'encourager la gestion conjointe et unitaire d'un espace naturel transfrontière visant à l'harmonisation des réglementations et impliquant les acteurs locaux, régionaux et nationaux des différents États concernés.

3. PRIE le Directeur général d'intervenir auprès des instances concernées, gouvernementales et non gouvernementales, dans le cadre de la Conférence transfrontière sur le Mont-Blanc, afin d'accélérer la mise en place de la structure de gestion internationale, opérationnelle, pour la conservation durable de cet espace prestigieux.

*Cette Résolution a été adoptée par consensus. Les États-Unis d'Amérique, État et organismes membres, se sont abstenus de participer au débat relatif à cette motion et n'ont pris aucune position officielle sur la Résolution adoptée pour les raisons énoncées dans la Déclaration générale des États-Unis d'Amérique sur le processus des résolutions de l'UICN (voir page XX).*